

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,74 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le **28 février 2017**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	C.F.D.T. P.S.T.E.
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	
C.G.T.	A. LONAS
C.G.T.-F.O.	FEC CGT FO SNFOCOS

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :


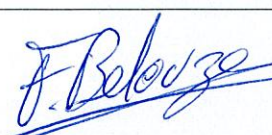

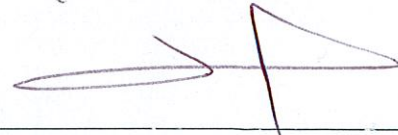

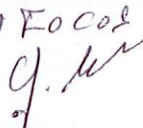
En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,07 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le **28 février 2017**

Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	CFDT PSTE 
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	2. LES PAGES 
C.G.T.	A LOUINAS 
C.G.T.-F.O.	FEC CGT-FO  SN Foco 

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :


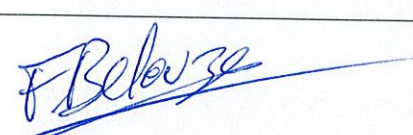

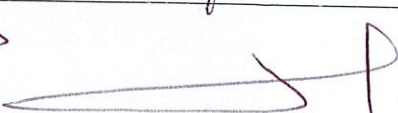
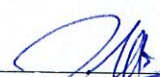
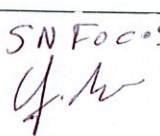
ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,07 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le **28 février 2017**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.		Fédération PSTE CFDT
C.F.T.C.		
C.F.E.-C.G.C.	D. LE PAGE	
C.G.T.	A LOUNAS	
C.G.T.-F.O.	FEC CGT-FO 	SN FocOS 

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :




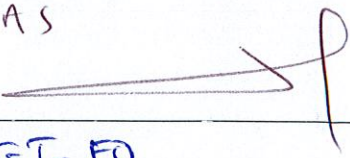

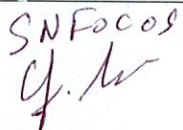
En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 35,03 € et 142,24 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le **28 février 2017**

Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	 Fédération CFDT PSTE
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	D. LES PALIS 
C.G.T.	A LOUNAS 
C.G.T.-F.O.	FEC CGT-FO  SNFOCOS 

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
ET L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT LE MONTANT,
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT
DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION
ET AGENTS-COMPTABLES D'UNE PART,
ET AUX INGENIEURS-CONSEILS D'AUTRE PART,
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :


ARTICLE 1^{er} :






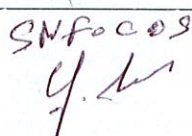
En application des articles premiers des avenants du 19 décembre 1974 et du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2017 à une limite maximum de 7 897,56 €.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu aux articles 2 des avenants des 19 décembre 1974 et 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2017, à : 5 205,17 €.

Fait à Paris, le **28 février 2017**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	CFDT PSIE 
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	D. W. PAGES 
C.G.T.	A LOUMAS 
C.G.T.-F.O.	FEC CGT-FO  SNFOCOS 

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2017, à :

- Voiture automobile : 7 897,56 €
- Motocyclette : 1 900,86 €
- Vélomoteur : 718,02 €
- Cyclomoteur : 359,11 €

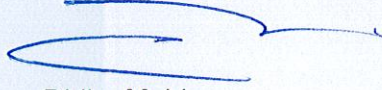
ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2017, à :


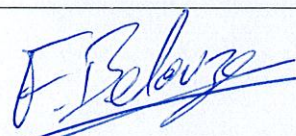

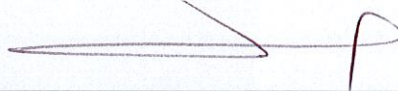
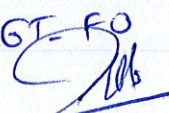
- Voiture automobile : 5 205,17 €

 63  
 

Fait à Paris, le 28 février 2017
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	CFDT PSTIE 
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	D. W PALF 
C.G.T.	A LOUNAS 
C.G.T.-F.O.	FECCGT-FO  SW Focus 